

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 702

présenté par

Mme Blin, M. Hetzel, M. Juvin, M. Le Fur, M. Portier, Mme Corneloup et M. Ray

ARTICLE 15

À l'alinéa 5, après le mot :

« contrôle »,

insérer les mots :

« *a priori* et ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le contrôle a posteriori, soit après le décès du patient, intervient trop tard en cas de manquement. Il s'avère nécessaire qu'un contrôle doit pouvoir être effectué avant le décès par la commission de contrôle et d'évaluation, placée auprès du ministre chargé de la santé.